

LA PLASTURGIE
FÉDÉRATION

ACCORD DU 17 JUIN 2005 RELATIF A L'ADAPTATION DES AVENANTS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PLASTURGIE

Préambule

Au terme du présent accord, les parties signataires entendent remplacer, modifier et compléter des articles des Clauses Générales, des avenants Collaborateurs, Seine et Seine et Oise, Cadres et Personnel d'Encadrement de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie

Ces adaptations sont rendues nécessaires suite à la signature de l'accord Classification du 16 décembre 2004

Article 1 : Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie défini par l'accord du 1er juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977

Les accords d'entreprise et d'établissement de la Plasturgie ne peuvent comporter de clause dérogeant aux dispositions du présent accord sauf dispositions plus favorables aux salariés

Article 2 : Conditions d'application de l'accord

Les dispositions ci-dessous du présent accord s'appliqueront dans les entreprises ou établissements dès l'instant où ceux-ci ont mis en place l'accord de classifications de la Branche signé le 16 décembre 2004

Article 3 : Collèges électoraux

Le paragraphe « Collèges électoraux » de l'article 6 « Délégués du personnel » des Clauses Générales est remplacé par l'article 2 « Collèges électoraux » de l'annexe 5 de l'accord du 16 décembre 2004 sur les Classifications :

« A défaut d'accord préélectoral ou d'usage dans l'entreprise ou l'établissement concernant la répartition des collèges électoraux, ceux-ci sont fixés comme suit :

Sous réserve de l'application des textes relatifs aux conditions d'effectifs pour la création d'un 3^{ème} collège, le personnel est réparti en 2 collèges électoraux

1^{er} collège : du coefficient 700 au coefficient 750
2^{ème} collège : du coefficient 800 au coefficient 940 »

Article 4 : Préavis

L'intitulé des articles 28 des Clauses Générales et 7 de l'Accord du 30 octobre 1990 relatif à l'Emploi des travailleurs handicapés dans la Plasturgie « Délai-congé » est remplacé par « Préavis »

Le terme « délai-congé » est remplacé par le terme « Préavis » dans le contenu des articles 28 et 29 bis des Clauses Générales, 7 de l'Accord du 30 octobre 1990, 16 de l'Avenant Collaborateurs, 4 de l'Avenant Seine et Seine et Oise et 9 de l'Avenant Cadres

FÉDÉRATION DE LA PLASTURGIE

65, rue de Prony – F 75854 Paris cedex 17

Tél : 33 (0) 1 44 01 16 16 – Fax : 33 (0) 1 44 01 16 55 – E-mail : accueil@fed-plasturgie.fr – www.laplasturgie.fr

Siret : 304 153 927 00021 - APE 911 A

Article 5 : Domaine d'application de l'avenant Collaborateurs

L'article 1^{er} « Domaine d'application » de l'avenant Collaborateurs du 15 mai 1991 est remplacé comme suit :

« Le présent avenant détermine les conditions particulières de travail du personnel non cadre dont la classification est prévue dans l'accord classification du 16 décembre 2004 »

Article 6 : Période d'essai – Avenant Collaborateurs

L'article 3 « Période d'essai » de l'avenant Collaborateurs du 15 mai 1991 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La période d'essai du personnel non cadre est fixée :

- A un mois pour les collaborateurs du coefficient 700 au coefficient 750
- A deux mois pour les collaborateurs du coefficient 800 au coefficient 830

La résiliation du contrat pourra avoir lieu au cours de cette période sans préavis ni indemnité

Toutefois, lorsque la décision de rompre l'engagement aura été prise par l'employeur pendant la seconde moitié d'une période d'essai fixée à deux mois, cette décision ne prendra effet que dix jours après avoir été notifiée au collaborateur. Dans ce cas, le collaborateur aura la possibilité de reprendre sa liberté dès la signification de la rupture

En cas de résiliation du contrat de travail pendant la période d'essai, le salaire éventuel du mois considéré sera calculé selon le nombre d'heures effectuées. »

Article 7 : Préavis – Avenant Collaborateurs

L'intitulé de l'article 15 « Délai-congé » de l'avenant Collaborateurs du 15 mai 1991 est remplacé par « Préavis »

Le contenu de l'article 15 « Délai congé » est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du préavis prévue à l'article 28 des Clauses Générales est fixée à un mois pour les collaborateurs du coefficient 700 au coefficient 750 et à deux mois pour les collaborateurs du coefficient 800 au coefficient 830

Toutefois, en cas de licenciement, la durée du préavis des collaborateurs dont le coefficient hiérarchique est inférieur à 800, est portée à deux mois s'ils justifient chez leur employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans

En cas de licenciement et lorsque la moitié du préavis aura été exécutée, le collaborateur licencié qui se trouverait dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis sans avoir à payer l'indemnité pour inobservation de ce délai

Avant que la moitié du préavis ne soit écoulée, le collaborateur congédié pourra, en accord avec son employeur, quitter l'établissement dans les mêmes conditions pour occuper un nouvel emploi

Dans les deux cas, l'employeur n'est tenu de payer l'indemnité de préavis que pour le temps accompli par le collaborateur congédié

Pendant la période du préavis, et dans la limite de cinquante heures par mois, le collaborateur est autorisé à s'absenter pour recherche d'emploi dans les conditions prévues à l'article 28 des Clauses Générales. Ces absences ne donneront pas lieu à réduction d'appointements »

HG SS Cl / us

Article 8 : Domaine d'application de l'Avenant Cadres

L'article 1^{er} « Domaine d'application » de l'avenant Cadres du 17 décembre 1992 est remplacé comme suit :

« Le présent avenant détermine les conditions particulières de travail du personnel cadre dont la classification est prévue dans l'accord classification du 16 décembre 2004 »

Article 9 : Période d'essai – Avenant Cadres

L'article 3 « Période d'essai » de l'avenant Cadres du 17 décembre 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La période d'essai des cadres est fixée à trois mois.

La période d'essai peut être renouvelée une fois d'un commun accord pour une durée égale ou inférieure à la durée de la période d'essai initiale.

La résiliation du contrat pourra avoir lieu au cours de cette période sans préavis ni indemnité

Toutefois, lorsque la décision de rompre l'engagement aura été prise par l'employeur pendant la seconde moitié de la période d'essai initiale, ainsi, le cas échéant, qu'au cours du renouvellement, cette décision ne prendra effet que quinze jours après avoir été notifiée par écrit au cadre. Dans ce cas, l'intéressé aura la possibilité de reprendre sa liberté dès la signification de la rupture »

Article 10 : Préavis – Avenant Cadres

L'intitulé de l'article 8 « Délai-congé » de l'avenant Cadres du 17 décembre 1992 est remplacé par « Préavis »

Le contenu de l'article 8 « Délai-congé » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préavis réciproque pour les cadres, sauf en cas de faute grave, est fixé à trois mois.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou le cadre, et sauf avis contraire des parties, la partie qui n'observe pas ce préavis devra à l'autre une indemnité égale au traitement correspondant à la durée du préavis restant à courir

Pendant la période du préavis, le cadre est autorisé à s'absenter, en une ou plusieurs fois en accord avec l'employeur, pour recherche d'emploi, dans la limite de cinquante heures par mois. Ces absences n'entraînent pas de réduction d'appointements.

En cas de licenciement, et lorsque la moitié du préavis aura été exécutée, le cadre licencié qui se trouverait dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après en avoir avisé son employeur quinze jours auparavant, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis sans avoir à payer d'indemnité pour inobservation de ce délai. Avant que la moitié du préavis ne soit écoulée, le cadre congédié pourra, en accord avec son employeur, quitter l'établissement dans les mêmes conditions pour occuper un nouvel emploi »

Article 11 : Domaine d'application de l'Avenant Personnel d'Encadrement

L'article 1^{er} « Définition du personnel d'encadrement » de l'avenant Personnel d'Encadrement du 1^{er} novembre 1984 » est remplacé comme suit :

« Le personnel d'encadrement des entreprises de la Plasturgie est constitué par :

- Les salariés relevant de l'Avenant Cadres de la présente convention collective ;
- Les salariés relevant de l'Avenant Collaborateurs du coefficient 800 au coefficient 830 »

Handwritten signatures and initials: Hq, SS, and a large signature.

Article 12 : Promotion interne

Il est ajouté un article 12 bis aux Clauses Générales dont les dispositions sont les suivantes :

« Afin de favoriser la promotion interne, l'employeur, en cas de vacance ou de création de poste, fait appel de préférence à un salarié de l'entreprise apte à occuper le poste à pourvoir

La promotion interne est subordonnée :

- Soit à un essai professionnel,
- Soit à une période probatoire dont la durée ne peut excéder la durée de la période d'essai prévue par la Convention Collective pour l'emploi, objet de la promotion,

Lorsque les résultats de l'essai professionnel ou de la période probatoire ci-dessus ne sont pas satisfaisants, le salarié concerné est réintégré dans son ancien poste ou dans un emploi équivalent Cette réintégration ne peut être considérée comme une rétrogradation »

Article 13 : Durée et date d'entrée en vigueur de l'accord

L'accord est conclu pour durée indéterminée Il est placé en annexe VIII des Clauses Générales de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie.

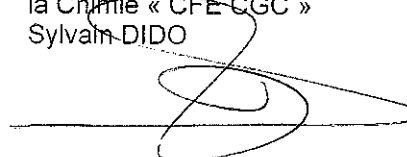
Il entrera en vigueur à la date de sa signature sous réserve du respect de l'application de l'article 2 du présent accord L'accord sera soumis à la procédure ministérielle d'extension

☺ ☺ ☺

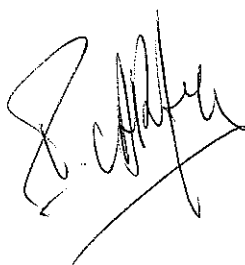
Pour la Fédération de la Plasturgie
Laure BEVIERRE



Pour la Fédération Nationale
du Personnel d'Encadrement de
la Chimie « CFE-CGC »
Sylvain DIDO



Pour la C.M.T.E.-C.F.T.C
Patrick CARPIER



Pour la Fédération Nationale
de la Chimie "CGT-FO"
Hervé QUILLET



Pour la Fédération
Chimie-Energie "CFDT"
Pierre-Michel ESCAFFRE



Pour la Fédération Nationale
des Industries Chimiques "CGT"
Eric JUNCKER